



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— JANVIER 2004 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

1) Cass. Com. 8 juillet 2003, n° pourvoi 00-19236, publié au bulletin, SA Chez le Président Buci Latin c/ Proc. Rép.

Le jugement rejetant le plan de continuation d'une société est susceptible d'appel de la part du ministère public.

Il n'est pas interdit de prononcer la clôture d'une procédure de redressement judiciaire lorsqu'au cours de la période d'observation il est constaté que le débiteur peut payer ses dettes exigibles.

Une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de la société Chez le Président Buci Latin. A la suite de la restructuration opérée pendant la période d'observation, des accords sont passés avec le principal créancier. La société dispose alors de la trésorerie suffisante pour solder immédiatement l'intégralité des créances exigibles. Ces constatations faites, le Tribunal dit n'y avoir lieu à arrêter un plan de continuation avec paiement de la totalité du passif au moyen d'un seul dividende et prononce la clôture du redressement judiciaire de cette société.

Le ministère public relève, par suite, appel de cette décision.

La Cour d'appel de Paris déclare, d'une part, recevable l'appel du Procureur de la République contre cette décision, d'autre part, n'y avoir lieu à clôture de la procédure de redressement judiciaire pour extinction du passif.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 8 juillet 2003, casse partiellement l'arrêt de la Cour d'appel de Paris.

En effet, la Cour de cassation considère que la Cour d'appel a légalement justifié sa décision en déclarant recevable l'appel du Procureur de la République en application de l'article 171 2° de la loi du 25 janvier 1985 devenu l'article L.623-1 2° du Code de commerce. Le jugement rejetant le plan de continuation de la société est susceptible d'appel de la part du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

Toutefois, la Cour de cassation considère que les articles 167 et 8 de la loi du 25 janvier 1985, devenus les articles L.122-30 1° et L.621-6 du Code de commerce, n'interdisent pas de prononcer la clôture de la procédure de redressement judiciaire lorsqu'au cours de la période d'observation il est constaté que le débiteur met à la disposition de ses créanciers des sommes suffisantes pour payer les dettes exigibles comme l'affirmait la Cour d'appel de Paris. En conséquence, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel pour violation, par fausse interprétation, des textes cités ci-avant.

2) Cass. Com., 8 juillet 2003, n° pourvoi 01-13693, publié au bulletin, Procureur Général près CA Paris c/ Tapie

En matière de redressement ou de liquidation judiciaires, les voies de recours restent soumises aux conditions de forme et de délai qui leur sont propres.

A la suite de la mise en liquidation judiciaire de plusieurs sociétés et du prononcé de la confusion de leurs patrimoines, le Tribunal, se saisissant d'office, a fait assigner les dirigeants de droit ou de fait des sociétés du groupe Tapie afin d'obtenir une éventuelle condamnation à la faillite personnelle ou à une interdiction de gérer.



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— JANVIER 2004 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

Le Tribunal a déclaré n'y avoir lieu à prononcer des sanctions personnelles contre ces dirigeants. Le Procureur de la République fait appel de cette décision. Les dirigeants concernés soulèvent l'irrecevabilité de cet appel considérant qu'il a été formé hors délai. Le conseiller de la mise en état déclare, effectivement, irrecevable l'appel comme ayant été formé tardivement.

La Cour de cassation, dans cet arrêt du 8 juillet 2003, rappelle qu'en matière de redressement ou de liquidation judiciaires, les voies de recours restent soumises aux conditions de forme et de délai qui leur sont propres. La Cour de cassation considère que la Cour d'appel a énoncé exactement qu'en application de l'article 157 alinéa 3 du décret du 27 décembre 1985, l'appel du Procureur de la République doit être interjeté dans le délai de dix jour à compter de la réception qui lui est donné du jugement même s'il déclare agir comme partie principale sur le fondement de l'article 423 du Nouveau Code de Procédure Civile.

3) Cass. Com., 8 juillet 2003, n° pourvoi 00-13627, publié au bulletin, SOLAL c/ Mme JOSSE ès qualité

La caractérisation de l'état de cessation des paiements d'une entreprise

Une procédure de liquidation judiciaire est ouverte immédiatement à l'encontre d'un marchand de biens au motif que son passif vérifié s'élève à la somme de 2 670 109,61 francs, qu'il ne dispose d'aucun actif et que, par conséquent, l'état de cessation des paiements est caractérisé.

La Cour de cassation rappelle, tout d'abord, que selon l'article 3 alinéa 1^{er} de la loi du 25 janvier 1985 devenu l'article L.621-1 alinéa 1^{er} du Code de commerce, la cessation des paiements est l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible mais aussi que, selon l'article 148 alinéa 1^{er} de la loi du 25 janvier 1985 devenu l'article L.622-1 alinéa 1^{er} du Code de commerce, la procédure de liquidation judiciaire est ouverte sans période d'observation à l'égard de toute entreprise en état de cessation des paiements dont l'activité a cessé ou dont le redressement est manifestement impossible.

La Cour de cassation, dans cet arrêt du 8 juillet 2003, considère qu'en se déterminant ainsi, sans faire de distinction entre le passif exigible à la date du jugement ouvrant la liquidation judiciaire et le passif rendu exigible par l'effet du jugement de liquidation judiciaire, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.